



**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021- 31 du 3 juin 2021  
portant dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical de certains  
salariés de Haute-Loire les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Vu** le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses articles L. 3132-20 à L. 3132-24, R. 3132-16 et R. 3132-17 prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce et l'annonce, le 27 mai dernier, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises du report d'une semaine de la date officielle de début des soldes, soit le 30 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**Vu** l'instruction du 10 mai 2021 de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion, prescrivant d'instruire les demandes de dérogation au repos dominical sollicités pour le mois de juin 2021 à l'issue des concertations locales menées dans les conditions du droit commun de l'article L. 3132-20 du code du travail ;

**Vu** les demandes similaires de dérogation au repos dominical des salariés de Haute-Loire pour les quatre dimanches de juin 2021 ; requêtes déposées en préfecture entre le 11 et le 18 mai 2021 par les organisations professionnelles et leurs mandants suivants : Alliance du Commerce 13 rue Lafayette 75009 Paris, Fédération Française de l'Équipement du Foyer 42 rue Richelieu 75001 Paris, Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage 45 rue des Petites Écuries 75010 PARIS, Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia et Fédération Française du négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison toutes deux établies 133 Rue de la Roquette 75011 PARIS, Fédération du Commerce et de la Distribution 12 rue Euler 75008 PARIS, et Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité 14 Rue Bassano 75016 PARIS ; mais également par Monsieur le directeur de la Galerie Géant Vals-près-le-Puy Avenue Jeanne d'Arc ou encore l'enseigne NOZ rue de la Gazelle au Puy-en-Velay ;

**Vu** les éléments de motivation de ces demandes, à savoir la perte d'activité consécutive à la crise sanitaire, des trois périodes de confinement ayant engendrées la fermeture administrative des commerces, de la limitation du nombre de clients imposée dans les commerces en raison de l'application du protocole sanitaire mis en place par le gouvernement pour assurer une distanciation sociale suffisante et éviter la propagation du virus SRAS-COVID-19 ;

**Vu** le protocole national sanitaire renforcé pour les commerces, réactualisé en mai 2021, et les contraintes liées en matière d'accueil des clients, à savoir pas plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant le public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé notamment) ;

**Vu** l'avis favorable du 2 juin 2021 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) de Haute-Loire ;

**Vu** le nombre de dimanches concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

**Vu** la procédure de consultation obligatoire, lancée le 18 mai 2021 par voie dématérialisée, en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, auprès de l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et mairies de Haute-Loire, de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés (F.O, C.G.T, C.F.D.T, C.F.E/C.G.C, C.F.T.C) ;

**Vu** l'intégralité des avis recueillis au 3 juin, date de fin de la consultation préalable,

**Vu** les avis favorables recueillis auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, des organes délibérants des EPCI ou des mairies ;

**Considérant** la représentativité effective des fédérations professionnelles à l'origine de cette demande de dérogation au repos dominical des salariés ;

**Considérant** que les syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ont été régulièrement consultés et que leurs avis respectifs sont tous, à ce jour, parvenus en préfecture ;

**Considérant** que la consultation préalable nécessaire, comme en dispose l'article L. 3132-21 du code du travail, a été déployée, malgré des délais contraints, auprès de l'intégralité des organismes précédemment cités ;

**Considérant** les avis favorables majoritairement émis, notamment au regard des délibérations des EPCI, des communes, des courriers des présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, mais également de deux (C.F.E/C.G.C et C.F.T.C) des cinq représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés consultés ;

**Considérant** les avis défavorables minoritairement émis de trois ( F.O, C.G.T, C.F.D.T) des cinq représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés consultés ;

**Considérant** que le pays connaît toujours une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un troisième confinement instauré entre le 2 avril et le 3 mai 2021, qui a impliqué la fermeture sur cette période des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité et l'application du couvre-feu de 19h00 à 6h00 ;

**Considérant** que ces mesures ont eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur activité, de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'État ;

**Considérant** les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter, de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

**Considérant** la réouverture le 19 mai 2021 des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ;

**Considérant**, au vu du report du début des soldes d'été au 30 juin 2021, que l'ouverture ces dimanches du mois de juin 2021 offrirait aux commerçants quatre journées supplémentaire de vente à tarif initial avant l'entrée dans la période des ventes à prix réduit ;

**Considérant** qu'à compter du 9 juin 2021 la jauge sanitaire minimale, prévue par le protocole renforcé dans les commerces, est ramenée à 4 m<sup>2</sup> par client, contre 8 jusqu'à cette date ;

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant cette période serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

**Considérant** que l'ouverture exceptionnelle de ces commerces le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire local toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que la fermeture administrative de nombreux commerces de vente au détail a provoqué des pertes de chiffre d'affaires susceptibles de mettre en péril la survie de l'entreprise et le maintien des emplois ;

**Considérant** que les commerces concernés ne pourront faire travailler leurs salariés que si les conditions relatives aux contreparties sociales, prévues à l'article L. 3132-25-3 du code du travail, sont remplies en terme de volontariat des collaborateurs, de majoration des heures effectuées, de repos compensateur, etc. ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette demande de dérogation et sa limitation aux dimanches du mois de juin 2021 ;

**Considérant** que la dérogation préfectorale octroyée ne revêt aucun caractère obligatoire mais qu'elle offrira, au libre choix des commerces concernés et dans le respect absolu des contreparties octroyées aux salariés qui, sur la base du volontariat, travailleraient ces dimanches, la possibilité de les employer ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

**Considérant** que l'octroi d'une dérogation les quatres dimanches de juin permettrait de lisser les flux de clientèle supplémentaires consécutifs à la période de réouverture des commerces ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les commerces de détail du département de la Haute-Loire qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les quatre dimanches suivants :

- dimanche 6 juin 2021,
- dimanche 13 juin 2021,
- dimanche 20 juin 2021,
- dimanche 27 juin 2021.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée équivalente.

**Article 6 :** Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 7 :** la présente dérogation est accordée sous réserve que soient respectées les dispositions du décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général

  
Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».